
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL 31 PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
REGISTRY ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ENREGISTREMENT**

MAY 22 1984

HON. F. G. DUBÉ

L'HON. F. G. DUBÉ

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment provides that where a parcel of land is being subdivided for the purpose of being added to another parcel, the subdivision plan can only be filed in conjunction with a consolidating deed.

Section 2

While a registrar of deeds, a deputy registrar of deeds or a clerk in a registry office is not to be liable for his act or omission if he acted in good faith, an action will still lie against the Crown for recovery of damages.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Aux termes de la présente modification, le plan de lotissement indiquant qu'une parcelle a été créée pour être ajoutée à une autre ne pourra être déposé s'il n'est pas accompagné de l'acte de transfert opérant réunion de cette parcelle avec la parcelle attenante.

Article 2

Même si les conservateurs et les conservateurs adjoints des titres de propriété ainsi que les secrétaires des bureaux de l'enregistrement ne répondent pas de leurs actes ou omissions s'ils ont agi de bonne foi, une action en dommages-intérêts pourra être engagée contre la Couronne.

**An Act to Amend the
Registry Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 50 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by striking out the words "The registrar" where they appear in subsection (5) thereof and substituting therefor the words "Subject to subsection (8), the registrar";

(b) by adding immediately after subsection (7) thereof the following subsection:

50(8) Where a plan for the subdivision of land indicates that a parcel of land was created for the purpose of being added to an adjoining parcel, the registrar shall not accept the plan for filing unless the plan is accompanied by an instrument accepted by the registrar for registration which conveys the parcel so created to the owner of the adjoining parcel as shown on the plan.

2 The said Act is amended by adding immediately after section 66.1 thereof the following section:

**Loi modifiant la
Loi sur l'enregistrement**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 50 de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par le retranchement des mots «Le conservateur» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (8), le conservateur»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (7) du paragraphe suivant:

50(8) Lorsqu'un plan de lotissement indique qu'une parcelle de terrain a été créée pour être ajoutée à une parcelle attenante, le conservateur ne peut accepter le plan en vue de son dépôt que si celui-ci est accompagné d'un instrument que le conservateur a accepté pour l'enregistrement et qui transfère la parcelle ainsi créée au propriétaire de la parcelle attenante selon les indications du plan.

2 Ladite loi est modifiée par l'adjonction après l'article 66.1 de l'article suivant:

66.2 Notwithstanding section 66.1 of this Act and section 4 of the *Proceedings Against the Crown Act*, proceedings lie against the Crown in respect of an act or omission of a registrar of deeds, a deputy registrar of deeds or a clerk in a registry office.

66.2 Nonobstant l'article 66.1 de la présente loi et l'article 4 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, des procédures peuvent être engagées contre la Couronne à raison d'un acte ou d'une omission d'un conservateur des titres de propriété, d'un conservateur adjoint des titres de propriété ou d'un secrétaire d'un bureau de l'enregistrement.